

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

TENDANT À PROTÉGER LES MINEURS DES USAGES DANGEREUX DU PROTOXYDE
D'AZOTE - (N° 3987)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

Mme Six

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« ainsi que dans les débits de tabac et dans les points de vente de carburant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement, la rapporteure souhaite interdire la vente (aux mineurs comme aux majeurs) de cartouches de protoxyde d'azote dans les bureaux de tabac et les stations services, dont l'usage apparaît évidemment détourné.